

ASSEMBLÉE NATIONALE

10 janvier 2022

RATIFIANT LES ORDONNANCES PRISES SUR LE FONDEMENT DE L'ARTICLE 13 DE LA LOI N°2019-816 DU 2 AOÛT 2019 RELATIVE AUX COMPÉTENCES DE LA COLLECTIVITÉ EUROPÉENNE D'ALSACE - (N° 4689)

Adopté

AMENDEMENT

N ° CD29

présenté par
M. Thiébaud, rapporteur

ARTICLE 4

Après l'alinéa 4, insérer l'alinéa suivant :

« Lorsqu'elles sont constatées par des dispositifs fixes ou mobiles de contrôle automatisé ayant fait l'objet d'une homologation, les constatations de l'infraction prévue à l'article 6-1 font foi jusqu'à preuve du contraire. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Amendement de précision juridique. L'amendement sécurise la portée juridique des constatations d'infraction établies au moyen de dispositifs de contrôle automatisé.